

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-103

R-4145-2021

11 août 2021

PRÉSENTS :

Nicolas Roy

Louise Rozon

Sylvie Durand

Régisseurs

**9688137 Canada Inc. (Corporation d'Énergie Thermique
Agricole du Canada)**

Demanderesse en révision

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les moyens préliminaires du Distributeur

Demande de révision de la décision D-2021-007

Demanderesse :

**Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CÉTAC)
représentée par M^e Michel Gauthier.**

Intervenants :

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par M^e Serena Trifiro;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Bitfarms Ltd. (Bitfarms)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;**

**Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich
(CREE)
représenté par M^e Dominique Neuman;**

**HIVE Blockchain Technologies Ltd. (HIVE)
représentée par M^e Sébastien Richemont;**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur)
représentée par M^e Joelle Cardinal;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette.**

1. DEMANDE

[1] Le 24 février 2021, la CÉTAC dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2021-007¹ et une demande de suspension des décisions D-2021-007 et D-2021-017² rendues dans le dossier R-4045-2018.

[2] La CÉTAC conteste principalement la conclusion suivante rendue par la première formation dans la décision D-2021-007³ :

« [281] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie approuve la demande du Distributeur afin que les abonnements existants et les abonnements Autres soient assujettis au service non ferme, prévoyant un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures, à l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions ».

[3] Le 26 février 2021, Bitfarms dépose également une demande de révision des décisions D-2021-007 et D-2021-017⁴.

[4] Le 2 mars 2021, le Distributeur dépose une comparution dans le présent dossier⁵.

[5] Le 4 mars 2021, la Régie informe les participants qu'elle entend traiter simultanément, dans le cadre d'une même audience, les deux demandes de révision. De plus, la Régie demande aux intervenants du dossier R-4045-2018 qui souhaitent intervenir dans ces dossiers de déposer une comparution précisant leur intérêt et sommairement, les principales conclusions recherchées⁶.

[6] En réponse à sa lettre du 4 mars 2021, la Régie reçoit les comparutions de l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AREQ, du CREE, HIVE et du RNCREQ.

¹ Dossier [R-4045-2018 Phase 1](#), décision [D-2021-007](#).

² Dossiers R-4045-2018 Phase 1, décision [D-2021-017](#) et R-4145-2021, pièce [B-0001](#).

³ Décision [D-2021-007](#), p. 79, par. 281.

⁴ Dossier R-4143-2021, pièce [B-0002](#).

⁵ Pièce [C-HQD-0001](#).

⁶ Pièce [A-0002](#).

[7] Le 15 mars 2021, le Distributeur confirme qu'il fera valoir des moyens préliminaires à l'encontre des demandes de suspension et de révision de la CÉTAC. Dans ces circonstances, le Distributeur propose de procéder en deux étapes procédurales distinctes. Dans un premier temps, il suggère de traiter de ses moyens préliminaires. Dans un deuxième temps, il propose de traiter simultanément les deux demandes de révision, dans le cas où les moyens préliminaires à l'encontre des demandes de la CÉTAC devaient être rejetés⁷.

[8] Le 30 mars 2021, la Régie autorise la participation des intervenants ayant déposé une comparution dans les deux dossiers de révision. La Régie reconnaît que Bitfarms et la CÉTAC ont l'intérêt suffisant pour agir chacune dans le dossier de l'autre et autorise donc leur participation d'office.

[9] Par ailleurs, la Régie accepte la proposition du Distributeur de procéder en deux étapes procédurales distinctes. Elle demande au Distributeur de dénoncer ses moyens préliminaires par écrit au plus tard le 6 avril 2021 et permet aux autres participants de déposer leurs commentaires au plus tard le 9 avril 2021. Enfin, la Régie fixe l'audience sur les moyens préliminaires au 13 avril 2021 et, si nécessaire, au 14 avril 2021, par visioconférence⁸.

[10] Le 31 mars 2021, la CÉTAC demande à la Régie de reporter les dates indiquées à sa lettre du 30 mars 2021⁹.

[11] Le 1^{er} avril 2021, la Régie révisé le calendrier de traitement des moyens préliminaires du Distributeur et annonce qu'elle fixera la date d'audience pour entendre ces moyens dans les meilleurs délais¹⁰.

[12] Le 9 avril 2021, la CÉTAC indique qu'elle renonce à ses conclusions en suspension des décisions D-2021-007 et D-2021-017 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur sa demande de révision¹¹.

⁷ Pièce [C-HOD-0002](#).

⁸ Pièce [A-0003](#).

⁹ Pièce [B-0003](#).

¹⁰ Pièce [A-0004](#).

¹¹ Pièce [B-0004](#).

[13] Le même jour, la Régie prend note que la CÉTAC renonce à sa demande de suspension des décisions D-2021-007 et D-2021-017 et fixe l'audience sur les moyens préliminaires du Distributeur au 20 mai 2021 et, si nécessaire, au 21 mai 2021, par visioconférence¹².

[14] Le 16 avril 2021, le Distributeur dénonce par écrit ses moyens préliminaires¹³.

[15] Le 23 avril 2021, la demanderesse CÉTAC¹⁴, ainsi que l'ACEFQ¹⁵, l'AREQ¹⁶, le CREE¹⁷ et le RNCREQ¹⁸ transmettent leurs commentaires écrits sur les moyens préliminaires du Distributeur.

[16] Le 3 mai 2021, la CÉTAC modifie sa demande de révision de la décision D-2021-007 (la Demande de révision)¹⁹.

[17] Les conclusions recherchées par la Demande de révision de la CÉTAC sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande;

(...)

(...)

RÉVISER la décision D-2021-007;

DÉCLARER que pour les abonnements existants, ces derniers demeurent en service ferme et seront automatiquement soumis à l'Option d'Électricité Interruptible pour 3 blocs de 100 heures;

À défaut,

¹² Pièce [A-0005](#).

¹³ Pièce [C-HQD-0003](#).

¹⁴ Pièce [B-0005](#).

¹⁵ Pièce [C-ACEFQ-0004](#).

¹⁶ Pièce [C-AREQ-0002](#).

¹⁷ Pièce [C-CREE-0002](#).

¹⁸ Pièce [C-RNCREQ-0003](#).

¹⁹ Pièce [B-0006](#).

DÉTERMINER les tarifs applicables aux abonnements existants en tenant compte des paramètres de la Loi à cet effet ;

DÉCLARER que le délestage ait lieu, pour les abonnements existants que lorsque requis en raison d'un manque de puissance réel pour le Distributeur et pour éviter l'achat à court terme de la puissance qui peut être requise en période hivernale;

DÉCLARER que les divers rabais tarifaires applicables aux consommateurs des tarifs M et LG du Distributeur s'appliquent aux abonnements existants »²⁰.

[18] Le 20 mai 2021, la présente formation tient l'audience sur les moyens préliminaires du Distributeur et entame son délibéré à compter de cette même date.

[19] La présente décision porte sur les moyens préliminaires du Distributeur à l'encontre de la Demande de révision de la CÉTAC et sur sa demande visant à déclarer irrecevable toute demande de paiement de frais de la CÉTAC.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[20] **Pour les motifs énoncés à la section 3.4 de la présente décision, la Régie accueille le premier moyen préliminaire du Distributeur basé sur l'absence d'intérêt suffisant de la CÉTAC pour agir à titre de demanderesse dans la Demande de révision et, en conséquence, déclare irrecevable la Demande de révision.**

[21] **Compte tenu de cette conclusion, la Régie ne se prononce pas sur le deuxième motif soulevé par le Distributeur à l'effet que la Demande de révision est manifestement mal fondée et que les conclusions recherchées sont invalides.**

[22] **Pour les motifs énoncés à la section 4 de la présente décision, la Régie juge prématurée la demande du Distributeur de déclarer irrecevable toute demande de paiement de frais de la CÉTAC.**

²⁰ Pièce [B-0006](#), p. 8 et 9.

3. MOYENS PRÉLIMINAIRES DU DISTRIBUTEUR À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE LA CÉTAC

3.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[23] Le Distributeur invoque essentiellement deux moyens préliminaires à l'encontre de la Demande de révision de la CÉTAC.

3.1.1 PREMIER MOYEN PRÉLIMINAIRE : LA CÉTAC N'A PAS L'INTÉRÊT SUFFISANT POUR AGIR

[24] Le Distributeur soumet que la CÉTAC ne possède pas l'intérêt juridique pour agir dans le cadre de sa Demande de révision. Il indique que l'intérêt juridique pour agir comprend deux dimensions, soit l'intérêt privé pour agir dans un dossier, ainsi que l'intérêt en droit public²¹.

[25] En matière d'intérêt privé pour agir, le Distributeur soumet que la Régie doit déterminer si la personne formulant une demande possède un intérêt suffisant lui permettant d'agir dans un dossier. L'intérêt suffisant se doit d'être juridique, direct, personnel, né et actuel.

[26] Selon le Distributeur, la CÉTAC ne possède pas l'intérêt privé pour agir à titre de demanderesse dans sa Demande de révision.

[27] En effet, la CÉTAC attaque des conclusions de la décision D-2021-007 qui portent sur les tarifs d'électricité et les conditions de service des abonnements existants du Distributeur²². Or, la CÉTAC n'est pas une cliente du Distributeur et ne possède aucun abonnement existant avec celui-ci. Cette entreprise détient des contrats d'abonnement avec la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (la Coopérative) pour l'usage cryptographique dans lesquels les tarifs et conditions applicables sont prévus, notamment l'assujettissement à un service non ferme jusqu'à 1 000 heures par année. Selon

²¹ Pièce [C-HOD-0006](#), p. 3, par. 12.

²² Le terme « Abonnement existant du Distributeur » réfère à un abonnement conclu par un client pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs avant le 7 juin 2018.

le Distributeur, la Demande de révision ne pourrait avoir pour effet d'affecter les abonnements de la CÉTAC avec la Coopérative.

[28] Le Distributeur souligne que l'intérêt de la CÉTAC a été reconnu par la première formation pour participer au dossier R-4045-2018, mais que cela ne suffit pas à établir automatiquement un intérêt suffisant pour agir à titre de demanderesse en révision sur n'importe quel enjeu. En l'espèce, le Distributeur soumet que la présente formation en révision doit se poser la question suivante : la CÉTAC a-t-elle un intérêt réel à demander la révision des paragraphes relatifs à la détermination des tarifs d'électricité et des conditions de service du Distributeur pour les abonnements existants ?

[29] Or, le Distributeur soutient qu'il n'existe aucune connexité entre la CÉTAC et les tarifs d'électricité et les conditions de service applicables aux abonnements existants du Distributeur. Au surplus, il ne peut même exister un intérêt hypothétique puisque la CÉTAC ne pourrait en aucune circonstance répondre à la définition d'abonnement existant.

[30] Par ailleurs, le Distributeur rappelle que la Régie n'a pas compétence pour fixer les tarifs et les conditions de service des clients des réseaux municipaux et de la Coopérative (les Réseaux municipaux). Ainsi, de façon générale, les modifications aux tarifs d'électricité et aux conditions de service du Distributeur pour les abonnements existants ne signifient pas une modification aux tarifs et aux conditions de service des clients faisant partie des 210 MW appartenant aux Réseaux municipaux. La Régie ne pourrait donc pas modifier les contrats d'électricité existants entre la CÉTAC et la Coopérative, lesquels prévoient un service non ferme.

[31] Quant à la référence à l'article 9 de la *Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité*²³ (la Loi sur la Coopérative), le Distributeur soumet que cette disposition ne trouve pas application dans le cadre de l'objet visé par la Demande de révision.

[32] Au sujet de l'intérêt public pour agir, le Distributeur soumet que la CÉTAC doit démontrer qu'elle rencontre les critères applicables en la matière, soit que sa Demande de révision vise une question sérieuse qui peut être résolue par la voie judiciaire, ainsi que

²³ [1986, chapitre 21.](#)

l'existence d'un intérêt véritable et l'absence d'un autre moyen efficace de saisir le tribunal des questions contenues dans sa demande.

[33] Selon le Distributeur, les questions soulevées par la CÉTAC dans sa Demande de révision ne sont pas sérieuses. En effet, les conclusions recherchées par la CÉTAC relatives à l'application de l'Option d'électricité interruptible pour trois blocs de 100 heures et l'admissibilité des abonnements existants aux différents rabais tarifaires ne peuvent être considérées comme des questions sérieuses dans le contexte d'une demande de révision puisqu'il s'agit d'un appel déguisé.

[34] Par ailleurs, même si les allégations de la CÉTAC étaient tenues pour avérées, l'impact de ces mesures sur les abonnements de cette dernière avec la Coopérative relève de la pure conjecture. Selon le Distributeur, la prétention de la CÉTAC à l'effet que certaines modalités plus favorables dans les tarifs d'électricité du Distributeur auraient un impact favorable dans sa relation contractuelle avec la Coopérative n'est pas sérieuse.

[35] Le critère de l'intérêt véritable n'est pas respecté puisque la CÉTAC représente exclusivement les intérêts de sa compagnie et qu'elle ne pourrait pas être touchée par les conclusions qu'elle recherche à l'égard des abonnements existants du Distributeur.

[36] Enfin, le Distributeur soumet également que le troisième critère n'est pas respecté. Il rappelle que Bitfarms a déposé une demande de révision (dossier R-4143-2021) qui porte sensiblement sur le même sujet général, soit les conclusions de la première formation visant l'application d'un service non ferme pour les abonnements existants du Distributeur.

[37] En somme, le Distributeur soumet que la CÉTAC plaide pour autrui puisqu'elle tente de défendre les intérêts d'une catégorie de clientèle à laquelle elle n'appartient pas et elle évoque des questions pour lesquelles elle ne peut revendiquer valablement avoir l'intérêt.

[38] Le Distributeur plaide que la Demande de révision de la CÉTAC doit donc être déclarée irrecevable par la Régie au motif d'absence d'intérêt suffisant pour agir.

3.1.2 DEUXIÈME MOYEN PRÉLIMINAIRE : LA DEMANDE DE RÉVISION EST MANIFESTEMENT MAL FONDÉE ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT INVALIDES

[39] Le Distributeur est d'avis que la Demande de révision de la CÉTAC est manifestement mal fondée au niveau juridique et incomplète au niveau procédural. Selon le Distributeur, les conditions prévues à l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*²⁴ (la Loi) ne sont pas remplies, les allégations contenues dans la demande sont déficientes et, malgré deux modifications de la part de la demanderesse, elles restent toujours imprécises quant aux paragraphes visés par la révision et inexacts quant aux assises juridiques à son appui²⁵.

[40] Selon le Distributeur, les allégations contenues dans la Demande de révision ne permettent pas de comprendre en quoi la première formation aurait commis un vice de fond ou une erreur de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision. Les diverses allégations démontrent une divergence au niveau de l'appréciation de la preuve, ce qui ne constitue pas un motif de révision.

[41] Le Distributeur soumet que les allégations contiennent des éléments factuels et juridiques qui auraient dû être présentés devant la première formation. La Demande de révision est manifestement mal fondée et constitue à sa face même un appel déguisé de la décision D-2021-007.

[42] Par ailleurs, le Distributeur prétend que les conclusions recherchées par la CÉTAC sont invalides et ainsi, la Demande de révision n'a aucune chance raisonnable de succès et est vouée à l'échec.

[43] Le Distributeur plaide notamment que les conclusions visant à ce que la présente formation déclare l'assujettissement des abonnements existants à l'Option d'électricité interruptible, et subsidiairement, qu'elle détermine les tarifs applicables en vertu de la Loi, qu'elle déclare que le Distributeur doit prouver un manque de puissance réel lors du délestage et qu'il applique des rabais tarifaires aux abonnements existants sont toutes mal fondées.

²⁴ [RLRQ, c. R-6.01](#).

²⁵ Pièce [C-HQD-0006](#), p. 17 et 18.

[44] Selon le Distributeur, la question de l'Option d'électricité interruptible n'a été que brièvement mentionnée par certains participants au dossier R-4045-2018 à titre d'intrant d'analyse de la question du service non ferme. Par ailleurs, le Distributeur rappelle que la CÉTAC n'a pas présenté de preuve lors de l'étape 3 du dossier R-4045-2018. Or, une demande de révision ne constitue pas une occasion d'introduire de nouveaux éléments ou une nouvelle demande, ce que tente de faire la CÉTAC en demandant à la présente formation en révision d'approuver l'assujettissement des abonnements existants à l'Option d'électricité interruptible.

[45] Le Distributeur est donc d'avis que cette conclusion dépasse le cadre du dossier de première instance et devrait être déclarée irrecevable par la présente formation.

3.2 POSITION DE LA CÉTAC

[46] D'emblée, la CÉTAC soumet que le dossier R-4045-2018 est un dossier d'intérêt public dans lequel elle a été reconnue comme intervenante.

[47] Concernant l'intérêt pour agir, la CÉTAC reconnaît qu'elle n'est pas une cliente directe du Distributeur mais plutôt de la Coopérative. Toutefois, la CÉTAC soumet que les décisions de la Régie en matière tarifaire ont un impact direct sur les tarifs et les conditions de service qui sont appliqués par la Coopérative. En effet, l'article 9 de la Loi sur la Coopérative prévoit que cette dernière établit des tarifs et conditions par règlement et que ceux-ci ne peuvent en aucun cas entraîner un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par le Distributeur pour une catégorie équivalente d'usagers.

[48] La CÉTAC soumet qu'elle a un intérêt direct au même titre que n'importe quel client d'un réseau municipal qui voudrait faire des représentations auprès de la Régie dans un dossier tarifaire du Distributeur²⁶.

[49] De plus, la CÉTAC prétend qu'elle possède également un intérêt suffisant dans l'intérêt public. Elle plaide que les critères applicables en la matière sont respectés, soit que la Demande de révision soulève des questions sérieuses à débattre, qu'elle a un intérêt véritable au dossier et qu'il n'existe pas d'autres moyens que la Demande de révision pour trancher ces questions.

²⁶ Pièce [A-0007](#), p. 45.

[50] Quant à la question de l'existence de vices de fond dans la décision D-2021-007, la CÉTAC rappelle que la première formation a décidé d'appliquer le même tarif M ou LG aux abonnements existants du Distributeur, tout en appliquant un effacement de 300 heures, produisant ainsi une qualité de service moindre. Selon la CÉTAC, la première formation a commis une erreur importante en ne procédant pas à un exercice tarifaire exhaustif conformément à l'article 49 de la Loi, notamment en omettant de tenir compte du critère de la qualité de prestation de service prévu au paragraphe 9 de cette disposition.

[51] De plus, la CÉTAC soutient que le délestage de 300 heures était lié à un risque de sécurité à l'égard des besoins en puissance du Distributeur. Or, la première formation a plutôt associé le délestage avec le fait que les clients puissent être des clients à risque. Selon la CÉTAC, il s'agit d'une erreur de fond importante qui a eu un impact sur l'ensemble de la décision.

[52] La CÉTAC plaide donc qu'au stade d'une demande préliminaire en rejet, les erreurs de faits et de droit alléguées dans la Demande de révision sont suffisamment sérieuses et fondamentales pour lui permettre de présenter sa demande au fond.

[53] En ce qui a trait aux commentaires du Distributeur au sujet de sa conclusion recherchée à l'égard de l'Option d'électricité interruptible, la CÉTAC rappelle que cet enjeu a été soulevé devant la première formation. Selon la CÉTAC, il ne s'agit pas d'une nouvelle demande exigeant le dépôt d'une nouvelle preuve puisque la preuve a été faite devant la Première formation qu'il ne s'agissait pas d'une question monétaire mais seulement d'une question de manque de puissance dans certains cas très précis.

[54] En réplique, le Distributeur souligne que l'intérêt pour agir de la CÉTAC dépend de sa propre interprétation de l'article 9 de la Loi sur la Coopérative, contestée par l'AREQ, et qui n'a jamais été abordée devant la première formation²⁷.

²⁷ Pièce [A-0007](#), p. 152 et suivantes.

3.3 POSITION DES INTERVENANTS

[55] La Régie expose ci-après, de façon sommaire, les représentations des intervenants formulées soit lors de l'audience, soit par écrit.

ACEFQ

[56] L'ACEFQ appuie tous les moyens préliminaires soulevés par le Distributeur.

[57] L'ACEFQ ajoute que la Demande de révision est irrecevable car le sujet que la CÉTAC tente de faire réviser ne faisait pas l'objet de l'audience devant la première formation et dépasse le cadre du débat.

[58] Selon l'ACEFQ, la Demande de révision ne respecte pas les conditions d'ouverture au recours en révision selon l'article 37 de la Loi et les allégations ne comportent, *prima facie*, aucune apparence de droit quelconque²⁸.

AREQ

[59] L'AREQ appuie les motifs de contestation invoqués par le Distributeur, dont la question d'absence d'intérêt de la CÉTAC et celle à l'effet que la Demande de révision apparaît *prima facie* non conforme aux conditions prévues à l'article 37 de la Loi.

[60] Selon l'AREQ, la Demande de révision ne permet pas de comprendre les erreurs fondamentales reprochées à la première formation. L'intervenante soumet que la CÉTAC n'a pas identifié, de façon claire et précise, les erreurs de fond qui auraient été commises par la première formation. Cette lacune importante dans la procédure devrait amener la Régie à la rejeter immédiatement.

[61] L'AREQ soutient également que plusieurs conclusions recherchées par la CÉTAC sont irrégulières et pour certaines, aucune preuve n'a été faite devant la première formation, ni même plaidée devant cette dernière.

²⁸ Pièce [C-ACEFQ-0004](#).

[62] De plus, l'AREQ est d'avis que la Demande de révision ne respecte pas les critères de l'article 37 (3^o) de la Loi à sa face même. La CÉTAC n'a pas démontré *prima facie* l'existence de vices de fond de nature à invalider la décision D-2021-007. Au contraire, la lecture de cette décision permet de constater que la première formation a pris en considération la preuve au dossier et qu'elle s'est bien dirigée en faits et en droit.

[63] L'AREQ est d'avis que la Demande de révision de la CÉTAC constitue en fait un appel déguisé et n'est pas recevable à sa face même. Elle devrait donc être rejetée.

[64] L'AREQ fait certaines représentations quant à l'article 9 de la Loi sur la Coopérative plaidé par la CÉTAC. L'AREQ rappelle d'abord que cette disposition n'est pas devant la Régie pour adjudication. De plus, la décision de la première formation quant au caractère non ferme du service d'électricité pour les abonnements existants du Distributeur a été prise indépendamment de toute tarification au sein des Réseaux municipaux. Il n'y a donc aucun lien à faire entre la détermination des tarifs d'électricité et des conditions de service du Distributeur et ce qui se passe par la suite pour les Réseaux municipaux.

[65] L'AREQ indique également son désaccord quant à l'interprétation de cette disposition de la CÉTAC. Selon l'intervenante, l'article 9 de la Loi sur la Coopérative ne s'applique qu'à la tarification de la Coopérative qui ne doit pas être supérieure à celle du Distributeur et que les conditions de service, telles que l'existence d'un service ferme ou non ferme, ne font pas partie de la tarification.

[66] De plus, l'AREQ soumet que la CÉTAC n'a pas l'intérêt suffisant pour agir. L'intervenante est d'avis que la CÉTAC plaide pour autrui puisqu'elle n'a aucun abonnement existant avec le Distributeur et qu'elle tente de défendre les intérêts d'une catégorie de clients à laquelle elle n'appartient pas.

[67] En fait, l'AREQ fait valoir que la CÉTAC tente de faire modifier une décision avec laquelle elle n'est pas d'accord pour tenter ultimement d'influencer une relation d'affaires avec la Coopérative. De plus, L'AREQ soumet que la CÉTAC ne peut tenter, par sa Demande de révision, de modifier des tarifs ou des conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux, la Régie n'ayant pas la compétence de déterminer les tarifs et les conditions de service de ces Réseaux municipaux.

BITFARMS

[68] Bitfarms soumet, lors de l'audience, qu'il existe une jurisprudence constante de la part des tribunaux judiciaires à l'effet qu'au stade d'une requête en rejet, une cour doit agir avec prudence avant d'accueillir une telle requête. Elle rappelle qu'un rejet de la Demande de révision au stade préliminaire constitue une sanction ultime qui fait perdre irrémédiablement le droit d'être entendu au fond.

[69] Bitfarms souscrit aux arguments de la CÉTAC relatifs à l'article 9 de la Loi sur la Coopérative. En effet, une décision rendue dans un dossier tarifaire du Distributeur qui viendrait modifier des tarifs d'électricité ou des conditions de service applicables aux clients du Distributeur aurait un impact sur les tarifs et conditions que la Coopérative pourrait elle-même appliquer à ses propres clients.

[70] Bitfarms est d'avis que cet argument devrait être suffisant pour démontrer l'intérêt de la CÉTAC et convaincre la Régie d'entendre la Demande de révision au fond.

CREE

[71] Le CREE est d'avis que les moyens préliminaires du Distributeur devraient être rejetés par la Régie.

[72] En ce qui a trait à l'intérêt pour agir, en se basant notamment sur certaines décisions de la Régie, le CREE soumet qu'il existe une distinction fondamentale entre l'intérêt pour agir d'un intervenant devant la Régie et celui d'un intervenant devant un tribunal judiciaire. Selon l'intervenant, l'intérêt pour agir devant la Régie est plus large et dans ce contexte, la Régie devrait éviter d'importer des critères applicables devant les tribunaux judiciaires²⁹.

[73] Par ailleurs, le CREE soumet qu'il existe un litige réel devant la Cour supérieure entre la CÉTAC et la Coopérative pour déterminer si les contrats d'abonnements sont conformes à l'article 9 de la Loi sur la Coopérative et il n'appartient pas à la Régie de le trancher. Cependant, le CREE est d'avis que les tarifs d'électricité et les conditions de service du Distributeur pour les clients cryptographiques existants auront un impact sur la décision à rendre par la Cour supérieure et donc, l'intérêt de la CÉTAC peut se justifier à ce niveau.

²⁹ Pièce [C-CREE-0002](#).

[74] Le CREE souligne également que la Régie a pris acte de l'engagement de l'AREQ à l'effet que les modalités et conditions de service applicables aux clients à usage cryptographique des Réseaux municipaux seront similaires à celles du Distributeur, bien qu'elles pourraient être légèrement différentes³⁰.

[75] Selon le CREE, il y a donc un effet possible entre ce qui pourrait être décidé par la Régie quant aux abonnements existants du Distributeur, au niveau du caractère interruptible du service, et ce qui pourrait être appliqué aux clients des Réseaux municipaux.

[76] Le CREE est également en désaccord avec le fait qu'il serait interdit à un intervenant privé de soumettre des représentations d'intérêt public allant au-delà de son strict intérêt privé. À ce sujet, l'intervenant ne croit pas que la Régie devrait retenir l'argument distinguant entre le droit d'un intervenant public de parler d'intérêt public et celui d'un intervenant privé qui n'aurait pas ce droit.

[77] Enfin, le CREE ne voit aucune irrégularité dans la conclusion de la CÉTAC demandant à la Régie de déclarer que les abonnements existants seront automatiquement soumis à l'Option d'électricité interruptible pour trois blocs de 100 heures.

[78] En réplique, le Distributeur souligne que les décisions invoquées par le CREE dans son argumentation traitent du pouvoir discrétionnaire de la Régie de reconnaître le statut d'intervenant. Or, cette question n'a aucun lien avec l'intérêt d'un demandeur dans le cadre d'une demande de révision en vertu de l'article 37 de la Loi.

HIVE

[79] HIVE n'a pas déposé de commentaires écrits sur les moyens préliminaires du Distributeur.

[80] Toutefois, HIVE fait part à la Régie de son désaccord quant à l'interprétation que fait l'AREQ de l'article 9 de la Loi sur la Coopérative. Selon HIVE, dans la mesure où un service offert par un réseau municipal est de qualité moindre que celui fourni par le Distributeur à ses clients et que le client d'un réseau municipal paie le même prix, il se retrouve à payer le service à un coût supérieur, ce qui contreviendrait à cette disposition.

³⁰ Décision [D-2021-007](#), par. 291.

RNCREQ

[81] Le RNCREQ soumet que le Distributeur fait erreur en prétendant que la CÉTAC n'aurait pas un intérêt suffisant pour agir. Le RNCREQ s'appuie sur la décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (Section Québec) c. Régie de l'énergie* rendue en 2010.

[82] Dans cette décision, la Cour supérieure avait retenu que même si la FCEI n'était pas directement affectée par les conclusions de la Régie, elle avait un intérêt suffisant au sens du droit public pour demander la révision judiciaire.

[83] Selon le RNCREQ, la CÉTAC répond aux critères applicables en matière d'intérêt pour agir et tout comme la FCEI dans cette affaire, la CÉTAC a aussi été reconnue comme intervenante dans le dossier R-4045-2018 et avait participé activement aux débats.

[84] À la lumière de ce constat et sachant que l'article 5 de la Loi exige de la Régie qu'elle concilie l'intérêt public et les intérêts des différentes parties dans l'exercice de ses fonctions, le RNCREQ soumet que la CÉTAC devrait jouir de l'intérêt suffisant pour défendre cet intérêt public sans avoir à justifier un intérêt privé dans le débat.

3.4 OPINION DE LA RÉGIE

[85] La Régie se prononce sur le premier moyen préliminaire soulevé par le Distributeur, soit que la CÉTAC ne possède pas un intérêt suffisant pour agir à titre de demanderesse dans sa Demande de révision.

[86] L'article 37 de la Loi prévoit que la Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue dans les cas précisés à cette disposition. Avant de réviser ou révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

[87] La Régie est d'accord avec le Distributeur sur le fait qu'être reconnu à titre d'intervenant dans un dossier réglementaire n'a pas nécessairement pour effet de reconnaître l'intérêt requis pour déposer, en vertu de l'article 37 de la Loi, une demande de révision d'une décision rendue dans ce dossier.

[88] Compte tenu de l'objet et de la nature exceptionnelle d'une demande de révision déposée en vertu de l'article 37 de la Loi, la présente formation en révision est d'avis que tout demandeur doit démontrer un intérêt, qu'il soit privé ou public, suffisant pour déposer une telle demande en fonction des conclusions attaquées, sous peine de voir son recours être déclaré irrecevable au stade préliminaire.

[89] À cet effet, la Cour suprême rappelle que l'existence d'un intérêt suffisant est une condition nécessaire à la recevabilité d'une demande et que le fardeau de démontrer cet intérêt repose sur le demandeur :

« [15] L'existence d'un intérêt suffisant est une des conditions qui déterminent si l'action est recevable ou non en droit (Jeunes Canadiens, p. 493; voir aussi Piché, p. 228). Avec la question de la capacité juridique d'agir, elle complète un ensemble de conditions préliminaires auxquelles une personne doit généralement satisfaire pour que le tribunal examine sa demande. L'absence d'intérêt suffisant peut donc être soulevée par le tribunal de son propre chef, ce qui peut donner lieu au rejet de la demande en vertu de l'art. 462 de l'ancien C.p.c. (Jeunes Canadiens, p. 493).

[16] Puisqu'il s'agit de l'une des conditions nécessaires à la recevabilité d'une action, le tribunal ne suppose pas l'existence d'un intérêt suffisant; celle-ci doit être établie par le demandeur, qui doit dans la requête introductive d'instance invoquer les faits nécessaires pour étayer le caractère suffisant de son intérêt (ibid., p. 494). À cette fin, les allégations de fait vagues et générales ne suffisent pas. Le demandeur doit plutôt fournir un exposé précis des faits, comme l'exigent les règles générales relatives à la procédure écrite énoncées à l'art. 76 de l'ancien C.p.c. (l'art. 99 du nouveau C.p.c.) »³¹. [nous soulignons]

³¹ Brunette c. Legault Joly Thiffault s.e.n.c.r.l., [2018] 3 RCS 481.

[90] Afin de déterminer si la CÉTAC possède un intérêt suffisant pour agir, la présente formation souligne qu'elle n'est pas liée par les critères développés par les tribunaux judiciaires en la matière. Cependant, dans le cadre du présent dossier, la Régie juge qu'il est tout à fait approprié de s'inspirer de l'approche retenue par les tribunaux judiciaires afin de procéder à une analyse rigoureuse de la question de l'intérêt de la CÉTAC.

[91] À cet égard, en réponse aux préoccupations soulevées par le CREE, la Régie précise que la présente décision ne doit pas être interprétée comme ayant pour effet d'imposer des critères plus stricts en matière d'intérêt pour agir à titre d'intervenant dans un dossier règlementaire. La présente décision traite uniquement de l'intérêt pour agir de la CÉTAC à titre de demanderesse dans sa Demande de révision.

[92] Par ailleurs, la présente formation partage l'avis de Bitfarms à l'effet qu'il faut faire preuve de prudence avant de déclarer irrecevable une demande au stade préliminaire pour le motif que le demandeur ne possède pas un intérêt suffisant. En cas de doute, il est généralement préférable d'entendre le demandeur au fond et ce n'est qu'en présence d'une absence manifeste d'intérêt qu'une demande pourra être déclarée irrecevable au stade préliminaire³².

[93] La notion d'intérêt suffisant pour agir est codifiée à l'article 85 du *Code de procédure civile*³³ qui se lit comme suit :

« 85. La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant.

L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question ».

[94] Dans son argumentation, le Distributeur distingue l'intérêt pour agir dans le domaine privé ainsi que l'intérêt pour agir dans l'intérêt public. La Régie aborde la question de l'intérêt pour agir de la CÉTAC sous ces deux aspects.

³² Brunette c. Legault Joly Thiffault s.e.n.c.r.l., [2018] 3 RCS 481, par. 18.

³³ [RLRQ, c. C-25.01](#).

Intérêt pour agir dans l'intérêt privé

[95] L'intérêt du demandeur doit être un intérêt juridique, direct et personnel, né et actuel.

[96] Dans le *Précis de procédure civile du Québec*, les caractéristiques de l'intérêt suffisant sont décrites ainsi :

« #L'intérêt juridique

1-927 – L'intérêt juridique du demandeur doit reposer sur un fondement juridique, un droit d'agir en justice en vue d'obtenir les conclusions recherchées dans la demande.

1-928 – Un simple intérêt économique n'est pas considéré comme un intérêt suffisant.

#L'intérêt direct et personnel

1-929 – L'intérêt direct et personnel d'un demandeur lui est conféré par un droit distinct, qui lui est propre, personnel, en ce que le demandeur plaide pour lui-même, et non pas pour la société ou pour une collectivité, dans une poursuite individuelle.

[...]

#Règle « nul ne peut plaider au nom d'autrui » et exceptions

[...]

1-933 – L'exigence jurisprudentielle d'un intérêt direct et personnel pour agir en justice est liée à la règle que « nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, hormis l'État par des représentants autorisés ».

[...]

#Sanction du non-respect de la règle « Nul ne peut plaider au nom d'autrui »

1-938 – La règle « Nul ne peut plaider au nom d'autrui » est d'ordre public et son non-respect peut être soulevé en tout temps et de sa propre initiative par le tribunal.

[...]

#Intérêt né et actuel

1-941 – Si l'intérêt du demandeur doit être juridique, direct et personnel, pour être suffisant, il doit aussi être né et actuel, c'est-à-dire qu'il doit référer à un droit déjà méconnu, dénié ou menacé, et non à une situation éventuelle hypothétique ou à une menace purement hypothétique d'un droit.

Conclusion

1-942 – En résumé, l'intérêt du demandeur, pour être suffisant, doit être juridique, direct et personnel, né et actuel, à défaut de quoi la demande pourra être rejetée sur présentation d'un moyen d'irrecevabilité (art. 168, al. 1, par. 3^o), si le demandeur n'a manifestement pas d'intérêt, ou par un jugement final, si la preuve produite lors de l'instruction permet de découvrir ce défaut d'intérêt »³⁴.

[Références omises]

[97] En l'espèce, la CÉTAC n'identifie pas de manière exhaustive l'ensemble des paragraphes de la décision D-2021-007 qui sont visés par sa Demande de révision. Cependant, la Régie comprend que la CÉTAC conteste la décision de la première formation d'appliquer un service non ferme, sans aucune compensation financière, aux abonnements existants du Distributeur :

« 6. Les décisions antérieures de la Régie dans le dossier R-4045-2018 avaient déjà conclues que le tarif applicable serait le Tarif M ou le Tarif LG, soit le même tarif appliqué aux abonnements existants;

7. Cette décision d'appliquer le Tarif M ou le Tarif LG n'a pas fait l'objet de discussion à l'étape 3 de la phase 1 du dossier et ne fait l'objet de la présente demande de révision;

8. Cependant, la question de déterminer si la notion d'effacement sans compensation serait applicable aux abonnements existants a fait l'objet d'un débat lors de l'étape 3 de la phase 1 et c'est sur cette partie de la décision que la CETAC demande la révision »³⁵. [nous soulignons]

³⁴ Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), [L'intérêt pour agir en justice \(art. 85\)](#), *Précis de procédure civile du Québec*, Volume 1 (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.), 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020.

³⁵ Pièce [B-0006](#), p. 2 et 3.

[98] La CÉTAC doit faire la démonstration qu'elle possède un intérêt direct et personnel à contester les conclusions de la première formation visées dans sa Demande de révision. Cette exigence est liée à la règle que « *nul ne peut plaider pour autrui* ». Or, il n'est aucunement contesté que la CÉTAC n'est pas une cliente du Distributeur et ne détient donc aucun abonnement existant avec ce dernier. La décision rendue par la première formation sur les abonnements existants du Distributeur n'affecte donc pas directement les contrats d'abonnement existants conclus entre la CÉTAC et la Coopérative.

[99] Le principal argument de la CÉTAC pour justifier son intérêt pour agir a été soulevé lors de l'audience sur les moyens préliminaires. L'intérêt pour agir de celle-ci découlerait de l'article 9 de la Loi sur la Coopérative qui se lit comme suit :

« 9. Le conseil d'administration de la Coopérative peut adopter des règlements concernant la régie interne de la Coopérative et l'établissement des tarifs et des conditions auxquels l'électricité doit être fournie.

Ces tarifs et conditions sont fixés pour chaque catégorie d'usagers et ne peuvent en aucun cas entraîner, pour aucune d'elle, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

Tout règlement adopté par le conseil d'administration doit cependant être ratifié par l'assemblée générale lors de l'assemblée annuelle, à défaut de quoi il cesse alors d'être en vigueur »³⁶. [nous soulignons]

[100] La prétention de la CÉTAC est à l'effet qu'en vertu de cette disposition, les décisions de la Régie concernant les tarifs d'électricité du Distributeur ont un impact direct sur les tarifs de la Coopérative et donc, la CÉTAC posséderait un intérêt direct même si elle n'est pas une cliente du Distributeur.

[101] Afin de mieux illustrer sa position, la CÉTAC fait référence à une action en dommages et intérêts qu'elle a déposée devant la Cour supérieure contre la Coopérative, dans laquelle l'interprétation de l'article 9 de la Loi sur la Coopérative est en cause. Essentiellement, la CÉTAC explique sa prétention selon laquelle l'article 9 de cette loi est une disposition d'ordre public de direction et qu'aucun contrat ne peut aller à l'encontre de celle-ci. Selon la CÉTAC, le délestage prévu dans ses contrats avec la Coopérative ne peut

³⁶ [1986, chapitre 21](#), p. 4.

se faire gratuitement puisque ce faisant, elle se trouverait à payer un montant plus élevé qu'un client d'une catégorie équivalente chez le Distributeur, contrairement aux prescriptions de l'article 9 de la Loi sur la Coopérative.

[102] Cette interprétation est notamment contestée par l'AREQ. Selon l'intervenante, l'article 9 de la Loi sur la Coopérative ne s'applique qu'à la tarification des Réseaux municipaux qui ne doit pas être supérieure à celle du Distributeur et que les conditions de service, tel que l'existence d'un service ferme ou non ferme, ne font pas partie de la tarification.

[103] La présente formation en révision tient à souligner qu'elle n'est pas saisie d'un litige portant sur l'article 9 de la Loi sur la Coopérative dans le présent dossier. Elle n'a pas à se prononcer sur l'interprétation de cette disposition, ni sur la validité des contrats d'abonnement de la CÉTAC avec la Coopérative. Toutefois, cette mise en contexte permet de mieux situer le débat sur la question de l'intérêt pour agir.

[104] Ainsi, la présente formation comprend que la CÉTAC établit un lien entre la décision rendue par la première formation concernant l'assujettissement du service non ferme aux abonnements existants du Distributeur et sa propre situation contractuelle avec la Coopérative et ce, par le biais de l'article 9 de la Loi sur la Coopérative.

[105] Ainsi, si la présente formation devait réviser la décision D-2021-007, la CÉTAC soutient qu'une telle décision aurait un impact direct sur ses propres contrats d'abonnement avec la Coopérative. À titre d'exemple, la CÉTAC soumet que si la présente formation devait réviser la décision D-2021-007 de manière à ce que les clients qui détiennent des abonnements existants avec le Distributeur obtiennent une compensation financière en contrepartie de l'imposition d'un service non ferme, la Coopérative n'aurait d'autre choix que de lui appliquer ces changements³⁷.

[106] De manière générale, la présente formation convient avec la CÉTAC que certaines décisions rendues dans les dossiers tarifaires du Distributeur peuvent effectivement avoir des impacts sur les tarifs des Réseaux municipaux. À titre d'exemple, il est de connaissance générale que les taux des tarifs des Réseaux municipaux sont habituellement ajustés pour tenir compte des augmentations ou des baisses tarifaires du Distributeur.

³⁷ Pièce [A-0007](#), p. 79.

[107] Cependant, la Demande de révision de la CÉTAC s'attaque à des conclusions de la première formation, relatives à une catégorie très spécifique de clients, soit ceux qui détiennent des abonnements existants avec le Distributeur.

[108] Il est important de souligner que la Demande de révision ne vise pas à contester la décision de la première formation d'appliquer les taux du Tarif M ou Tarif LG aux abonnements existants du Distributeur. Tel qu'indiqué précédemment, la Demande de révision vise uniquement à contester l'assujettissement des abonnements existants du Distributeur à un service non ferme, avec un maximum de 300 heures d'interruption pendant la période d'hiver.

[109] Contrairement aux prétentions de la CÉTAC, la présente formation ne peut établir un lien direct entre les conditions relatives au délestage des clients pour usage cryptographique qui détiennent des abonnements existants avec les Réseaux municipaux et celles des abonnements existants du Distributeur.

[110] En effet, la présente formation note que les abonnements existants des Réseaux municipaux comprenaient déjà des clauses de délestage sans rémunération allant de 300 à 1 000 heures dans les contrats signés avec leurs clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[111] Ces clauses de délestage ont été convenues entre les Réseaux municipaux et leurs clients afin de tenir compte de la réalité propre de ces réseaux. La présence de ces clauses de délestage dans les contrats d'abonnement constituait d'ailleurs la seule manière pour les Réseaux municipaux de pouvoir offrir le service d'électricité à cette clientèle, compte tenu des enjeux de capacité des réseaux et d'approvisionnement³⁸. La CÉTAC n'a pas fait exception à la règle en ce qui concerne ses propres abonnements avec la Coopérative.

[112] Dans le cas des abonnements existants du Distributeur, il faut rappeler qu'avant la décision D-2021-007, les clients bénéficiaient d'un service d'électricité ferme, contrairement aux clients des Réseaux municipaux. Depuis cette décision, bien que les abonnements existants du Distributeur sont maintenant soumis à un service non ferme, il existe encore des différences significatives avec les Réseaux municipaux quant aux modalités du service non ferme.

³⁸ Pièce [A-0007](#), p. 117.

[113] Il n'y a donc aucune connexité apparente entre les conditions de délestage des clients cryptographiques détenant des abonnements existants avec les Réseaux municipaux et celles applicables aux clients détenant des abonnements existants avec le Distributeur.

[114] Dans ce contexte fort particulier propre aux Réseaux municipaux, il est difficile de prétendre qu'une révision de la décision D-2017-007 quant aux abonnements existants du Distributeur aura des répercussions directes sur les contrats d'abonnement de la CÉTAC.

[115] D'ailleurs, la Régie retient que l'AREQ, organisme qui regroupe tous les réseaux municipaux d'électricité incluant la Coopérative, a clairement manifesté son désaccord quant à la position de la CÉTAC. Selon l'AREQ, même si la présente formation devait accueillir la Demande de révision, il ne serait aucunement question pour les Réseaux municipaux de réviser les contrats signés avec les clients faisant usage de l'électricité pour usage cryptographique³⁹.

[116] Enfin, la Régie rappelle qu'elle ne possède pas le pouvoir de fixer ou de modifier les tarifs et les conditions de service des Réseaux municipaux. Ainsi, même si la présente formation devait donner raison à la CÉTAC sur le fond, elle n'aurait pas le pouvoir d'ordonner aux Réseaux municipaux de refléter cette décision dans ses relations contractuelles avec ses clients.

[117] En somme, l'intérêt pour agir de la CÉTAC semble reposer essentiellement sur l'hypothèse qu'une révision de la décision D-2021-007 puisse amener la Coopérative à revoir les clauses relatives au délestage dans ses contrats d'abonnement selon sa propre interprétation de l'article 9 de la Loi sur la Coopérative. Cela n'est pas suffisant pour justifier un intérêt pour agir dans le présent dossier.

[118] La présente formation conclut que la CÉTAC n'a pas démontré qu'elle possédait un intérêt personnel et direct pour contester l'assujettissement d'un service non ferme aux abonnements existants du Distributeur puisqu'elle n'est pas cliente du Distributeur et qu'elle ne possède aucun abonnement existant avec celui-ci. Selon la présente formation, permettre à la CÉTAC de plaider sa Demande de révision au fond contreviendrait à la règle que nul ne peut plaider pour autrui.

³⁹ Pièce [A-0007](#), p. 119.

[119] La CÉTAC doit également démontrer qu'elle possède un intérêt né et actuel. Or, il ressort de ce qui précède que la décision contestée ne renie, ni menace aucun droit de la CÉTAC au niveau de sa situation contractuelle avec la Coopérative. La prétention de la CÉTAC quant à l'impact sur ses contrats d'abonnement avec la Coopérative n'a pas été démontrée et relève davantage de la spéculation à ce stade.

[120] En conséquence, la Régie conclut que la CÉTAC n'a pas démontré qu'elle possédait l'intérêt pour agir dans l'intérêt privé dans la situation en l'espèce.

Intérêt pour agir dans l'intérêt public

[121] Le Distributeur plaide que non seulement la CÉTAC ne possède pas un intérêt suffisant pour agir dans l'intérêt privé, mais qu'elle ne possède pas un intérêt suffisant pour agir dans l'intérêt public.

[122] La CÉTAC prétend au contraire qu'elle possède un intérêt suffisant pour agir dans l'intérêt public.

[123] La Cour suprême rappelle dans sa récente décision *Delta Airlines c. Lukács*⁴⁰ qu'un test de qualité pour agir dans l'intérêt public peut être exigé en certaines circonstances. Toutefois, il ne peut être un test auquel il est impossible de satisfaire⁴¹. Une agence publique exerçant son pouvoir discrétionnaire doit le faire de façon raisonnable.

[124] D'emblée, en conformité avec les enseignements de la Cour suprême et dans le respect de l'esprit de la Loi, la présente formation est d'avis que dans certaines circonstances, elle peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour reconnaître un intérêt pour agir dans l'intérêt public à une personne qui veut exercer un recours en révision en vertu de l'article 37 de la Loi, même si celle-ci n'est pas directement touchée par la décision.

[125] À cet égard, la Régie reprend les propos de la Cour Suprême cette fois-ci en introduction dans l'affaire *Canada (P.G) c. Downtown Eastside Sex Workers* qu'elle juge pertinents en l'espèce :

⁴⁰ *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, [2018 CSC 2](#) (CanLII), [2018] 1 RCS 6, et pièce [C-HQD-0015](#).

⁴¹ [Ibid.](#) à la p. 15.

« [1] Le présent pourvoi porte sur les règles de droit relatives à la qualité pour agir dans l'intérêt public dans les causes en matière constitutionnelle. Ces règles déterminent qui peut soumettre une affaire aux tribunaux. Bien entendu, la situation serait insoutenable si tous avaient la qualité pour engager des poursuites à tout propos, aussi tenu leur intérêt personnel soit-il dans la cause. Des restrictions s'imposent donc en matière de qualité pour agir afin d'assurer que les tribunaux ne deviennent pas complètement submergés par des poursuites insignifiantes ou redondantes, d'écarter les trouble-fête et de s'assurer que les tribunaux entendent les principaux intéressés faire valoir contradictoirement leurs points de vue et jouent le rôle qui leur est propre dans le cadre de notre système démocratique de gouvernement : Finlay c. Canada (Ministre des Finances), [1986] 2 R.C.S. 607, p. 631. Selon l'approche traditionnellement retenue, la qualité pour agir était limitée aux personnes dont les intérêts privés étaient en jeu ou pour qui l'issue des procédures avait des incidences particulières. Dans les causes de droit public, les tribunaux canadiens ont toutefois tempéré ces limites et adopté une approche souple et discrétionnaire quant à la question de la qualité pour agir dans l'intérêt public, guidés en cela par les objectifs qui étaient sous-jacents aux limites traditionnelles »⁴². [nous soulignons]

[126] Ainsi, dans la mesure où une question d'intérêt public se pose, la Régie peut adopter une approche souple et discrétionnaire quant à la question de l'intérêt pour agir dans l'intérêt public.

[127] Afin de déterminer si une personne a un intérêt suffisant pour agir dans l'intérêt public, le Distributeur réfère aux trois critères retenus par les tribunaux judiciaires en la matière. La présente formation reformule les questions pour les adapter au contexte du dossier en l'espèce :

- La question de la validité des conclusions contestées se pose-t-elle sérieusement ?
- La CÉTAC est-elle directement touchée par la décision D-2021-007 ou a-t-elle un intérêt véritable quant à la validité des conclusions de cette décision qu'elle conteste, au sens du droit public ?
- Y a-t-il une autre manière efficace et raisonnable de soumettre la question à la Régie ?

⁴² Canada (P.G.) c. Downtown Eastside Sex Workers United, [2012] 2 R.C.S. 524, 2012 CSC 45.

[128] Ces facteurs ne doivent pas être traités de façon mécanique ou comme des exigences techniques⁴³. Tel que le rappelle la Cour suprême, ces trois critères ne doivent pas être considérés comme des critères autonomes et devraient être appréciés de façon cumulative :

« [20] À mon avis, les trois éléments énoncés dans l'arrêt Borowski sont intimement liés et doivent être considérés dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de reconnaître ou non la qualité pour agir. Ces facteurs, et plus particulièrement le troisième, ne devraient pas être considérés comme des exigences inflexibles ou comme des critères autonomes sans aucun lien de dépendance les uns avec les autres. Ils devraient plutôt être appréciés et soupesés de façon cumulative — à la lumière des objectifs qui sous-tendent les restrictions à la qualité pour agir — et appliqués d'une manière souple et libérale de façon à favoriser la mise en œuvre de ces objectifs sous-jacents »⁴⁴.

[129] Le premier critère consiste à se demander si la validité des conclusions contestées par la CÉTAC se pose sérieusement. Dans l'arrêt *Canada c. Downtown Eastside*, la Cour suprême mentionne notamment ce qui suit :

« [41] Ce facteur traduit aussi la préoccupation quant au risque que les tribunaux soient submergés en raison d'une « prolifération inutile de poursuites insignifiantes ou redondantes » et la nécessité d'écarter les simples trouble-fête : Conseil canadien des Églises, p. 252; Finlay, p. 631-633. Comme je l'ai exposé précédemment, ces préoccupations peuvent être exagérées et doivent être appréciées en pratique en fonction des circonstances de chaque affaire plutôt que dans l'abstrait ou de façon hypothétique. Il conviendrait aussi d'examiner d'autres façons possibles de se prémunir contre ces dangers.

[42] Pour être considérée comme une « question sérieuse », la question soulevée doit constituer un « point constitutionnel important » (McNeil, p. 268) ou constituer une « question [. . .] importante » (Borowski, p. 589). L'action doit être « loin d'être futile[e] » (Finlay, p. 633), bien que les tribunaux ne doivent pas examiner le bien-fondé d'une affaire autrement que de façon préliminaire. [...] »⁴⁵.

[130] Pour ce critère, la présente formation n'a pas à examiner le bien-fondé de chacun des arguments soulevés par la CÉTAC pour trancher la question de la qualité pour agir. Pour avoir gain de cause au fond, la CÉTAC doit démontrer l'existence d'un vice de fond

⁴³ *Coalition Climat Montréal c. Couillard*, [2017 QCCS 5623](#) (CanLII), par. 175.

⁴⁴ *Canada (P.G.) c. Downtown Eastside Sex Workers United*, [\[2012\] 2 R.C.S. 524](#), 2012 CSC 45, par. 20.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 41 et 42.

de nature à invalider la décision D-2021-007. À cet égard, la CÉTAC identifie plusieurs erreurs qui auraient été commises par la première Formation.

[131] La Régie note que le Distributeur et l'AREQ ont plaidé que les motifs soulevés par la CÉTAC dans sa Demande de révision n'étaient pas sérieux ou même manifestement mal fondés.

[132] Au stade préliminaire, la présente formation n'a pas à déterminer si ces erreurs peuvent être qualifiées de vice de fond de nature à invalider la décision. Elle se limite à dire que la validité des conclusions contestées dans une décision de la Régie est une question sérieuse. Il demeure que la présente formation en révision ne peut en l'instance conclure à ce stade que la Demande de révision de la CÉTAC est futile et vouée à l'échec sans un examen approfondi des arguments.

[133] Le deuxième critère a trait à l'intérêt de la CÉTAC. La Formation en révision a déjà déterminé que la CÉTAC n'est pas touchée directement par la décision rendue par la première formation. Il reste maintenant à voir si la CÉTAC peut avoir un intérêt véritable quant à la validité des conclusions contestées de cette décision, au sens du droit public.

[134] À cet égard, la CÉTAC réfère la Régie à une décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (Section Québec) c. Régie de l'énergie*⁴⁶ qu'elle estime être en faveur de la reconnaissance de son intérêt pour agir. Dans cette affaire, la FCEI a déposé à la Cour supérieure un recours en révision judiciaire à l'encontre de décisions de la Régie qui approuvaient des conventions d'approvisionnement d'électricité entre Hydro-Québec dans ses activités de production et le Distributeur (les Conventions). Le Distributeur plaidait notamment devant la Cour supérieure que la FCEI n'avait pas un intérêt suffisant pour agir en révision judiciaire.

[135] Dans ce jugement, la Cour supérieure a conclu que la FCEI n'avait pas l'intérêt pour agir au sens de la notion classique en matière de droit privé puisqu'aucun droit de la FCEI n'était directement touché par les décisions de la Régie d'approuver les Conventions. La Cour s'est alors demandée si la FCEI pouvait avoir un intérêt au sens du droit public.

⁴⁶ *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (Section Québec) c. Régie de l'énergie*, [2010 QCCS 6658](#) (CanLII).

[136] Les paragraphes 55 et 59 à 61 de ce jugement méritent d'être reproduits ici :

« [55] En l'espèce, les décisions de la Régie doivent être rendues en conciliant l'intérêt public avec les autres intérêts en cause et celles qui approuvent des contrats d'approvisionnement ont des répercussions sur les tarifs d'électricité, affectant ainsi les consommateurs et Hydro-Québec, une société d'état. Dans ce contexte, il est approprié d'appliquer la notion de l'intérêt au sens du droit public pour déterminer si la FCEI a un intérêt suffisant pour demander la révision judiciaire de la décision approuvant les Conventions, de ses motifs et des décisions refusant de les révoquer.

[...]

[59] La FCEI a été reconnue comme intervenante devant la Régie et a participé activement aux audiences publiques. La FCEI a certainement un intérêt véritable à demander la révision judiciaire des décisions rendues par la Régie quant à des questions qu'elle a été admise à plaider devant celle-ci.

[60] Enfin, dans le contexte qui nous occupe, il est difficile d'envisager une autre façon de soumettre ces questions au Tribunal.

[61] La FCEI a donc un intérêt suffisant au sens du droit public quant à toutes les questions que sa requête amendée en révision judiciaire soulève ».

[137] Dans le cas présent, il est vrai que la CÉTAC a été reconnue comme intervenante à l'étape 3 de la phase 1 du dossier R-4045-2018 même si, dans les faits, elle a été déclarée forclosée de présenter une preuve devant la première formation pour cause de tardivité. La CÉTAC a toutefois été autorisée à plaider lors de cette étape.

[138] Selon la présente formation, c'est là où s'arrêtent les comparaisons. En effet, la FCEI est un organisme sans but lucratif qui défend les intérêts de plus de 100 000 petites et moyennes entreprises au Canada⁴⁷. Les entreprises québécoises, membres de la FCEI, sont des clientes du Distributeur qui, pour la grande majorité, pouvaient donc subir un impact sur les tarifs d'électricité qu'elles paient à la suite de l'approbation des Conventions.

⁴⁷ Dossier R-4045-2018, pièce [C-FCEI-0004](#), par. 2.

[139] Dans le cas de la CÉTAC, elle se décrit comme étant une entreprise qui œuvre dans le domaine agricole, plus particulièrement dans le domaine de la culture en serres et du séchage agricole, en utilisant une méthode de chauffage liée à l'utilisation de serveurs informatiques⁴⁸. La CÉTAC est une entreprise qui ne représente personne d'autre qu'elle-même dans ce dossier, ce qui la distingue nettement des organismes reconnus à des fins d'intérêt public par la Régie.

[140] De plus, la présente formation estime que l'analyse effectuée précédemment quant à l'intérêt de la CÉTAC en droit privé demeure pertinente. La Régie réitère ses conclusions à l'effet que la CÉTAC n'a pas un intérêt direct et personnel puisqu'elle n'est pas touchée par les conclusions contestées dans la Demande de révision. De plus, l'intérêt allégué de la CÉTAC sur la validité des conclusions contestées de la décision D-2021-007 repose essentiellement sur la possibilité que l'invalidation de ces dernières puisse avoir un impact sur des clauses de ses contrats d'abonnement avec la Coopérative. Compte tenu du caractère hypothétique de l'effet sur les contrats d'abonnement de la CÉTAC, la présente formation est d'avis que la CÉTAC n'a pas démontré qu'elle possédait un intérêt véritable.

[141] Enfin, quant au troisième critère, la Régie considère qu'il y a une autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question de la validité des conclusions de la première formation portant sur l'assujettissement du service non ferme aux abonnements existants du Distributeur.

[142] En effet, Bitfarms a déposé une demande de révision (dossier R-4143-2021) qui vise à contester les conclusions de la première formation relatives au point de décision contesté par la CÉTAC. Ce recours en révision est déposé par une entreprise qui possède manifestement la qualité pour agir puisque les conclusions de la première formation l'affectent directement en tant que détentrice d'abonnements existants avec le Distributeur.

[143] La Régie aura donc l'occasion de se pencher sur la validité des conclusions de la première formation à cet égard.

[144] Par ailleurs, la Régie ne voit aucun avantage à maintenir deux demandes de révision en parallèle qui contestent les mêmes conclusions d'une même décision, même si les motifs invoqués par les deux demandeurs diffèrent à plusieurs égards. Selon la présente formation, une utilisation plus efficace et efficiente des ressources milite en faveur du maintien d'une

⁴⁸ Pièce [B-0006](#), par. 1.

seule demande de révision déposée par une entreprise qui possède un intérêt direct et personnel dans l'affaire.

[145] La présente formation rappelle qu'elle a déjà accordé le statut d'intervenant à la CÉTAC dans le dossier de révision R-4143-2021. Ce statut d'intervenant lui a été accordé puisqu'elle est une intervenante reconnue dans le dossier R-4045-2018, ce qui lui permettra de faire des représentations directement en lien avec la demande de révision de Bitfarms.

[146] En conclusion, la présente formation est d'avis que la CÉTAC ne possède pas un intérêt suffisant pour agir dans la Demande de révision, ni dans l'intérêt privé, ni dans l'intérêt public.

[147] La Régie accueille donc le premier moyen préliminaire du Distributeur et déclare irrecevable la Demande de révision de la CÉTAC en raison de l'absence manifeste d'intérêt suffisant pour agir.

[148] Compte tenu de cette conclusion, la Formation en révision juge qu'il n'est pas utile de se prononcer sur le deuxième moyen préliminaire soulevé par le Distributeur, soit que la Demande de révision de la CÉTAC est manifestement mal fondée et que certaines conclusions recherchées sont invalides.

4. FRAIS DE LA CÉTAC

[149] Le Distributeur demande à la présente formation de déclarer immédiatement toute demande de paiement de frais de la CÉTAC comme étant irrecevable.

[150] La présente formation estime que cette demande du Distributeur est prématurée puisqu'elle n'a été saisie d'aucune demande de paiement de frais de la CÉTAC.

[151] Si la CÉTAC devait déposer une telle demande, le processus prévu aux articles 42 à 46 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴⁹ devra être suivi et le Distributeur aura l'occasion de faire valoir ses représentations à ce moment.

⁴⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[152] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE le premier moyen préliminaire soulevé par le Distributeur;

DÉCLARE irrecevable la Demande de révision de la CÉTAC en raison de l'absence d'intérêt suffisant pour agir;

JUGE prématurée la demande du Distributeur de déclarer irrecevable toute demande de paiement de frais de la CÉTAC;

DEMANDE aux participants de déposer leur demande de paiement de frais dans les 30 jours de la présente décision.

Nicolas Roy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur